

ANNEXES

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. (070 - 392 44 41). Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070 - 364 99 28). Télex 32323.

Communiqué

non officiel
pour publication immédiate

N° 91/29

Le 16 octobre 1991

Délimitation maritime et questions territoriales entre le Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Comme indiqué dans le communiqué de presse n° 91/21, du 8 juillet 1991, l'Etat du Qatar a déposé le même jour au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Gouvernement de l'Etat de Bahreïn au sujet de certains différends existant entre eux relativement à la souveraineté sur les îles de Hawar, aux droits souverains sur les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah et à la délimitation des zones maritimes des deux Etats.

Dans cette requête le Qatar a fondé la compétence de la Cour sur certains accords que les Parties auraient conclus en décembre 1987 et décembre 1990, l'objet et la portée de l'engagement à accepter cette compétence étant déterminés, d'après le Qatar, par une formule proposée au Qatar par Bahreïn le 26 octobre 1988 et acceptée par le Qatar en décembre 1990.

Par lettres adressées au Greffier de la Cour le 14 juillet 1991 et le 18 août 1991, Bahreïn a contesté le fondement de la compétence invoqué par le Qatar.

Lors d'une réunion que le Président de la Cour a tenue avec les représentants des Parties le 2 octobre 1991, il a été convenu que les questions de compétence et de recevabilité en l'espèce seraient déterminées séparément, avant toute procédure sur le fond; à cette réunion un accord est intervenu sur les délais pour le dépôt des pièces écrites consacrées à ces questions.

Par ordonnance en date du 11 octobre 1991, le Président de la Cour, considérant qu'il était nécessaire que la Cour soit informée à ce stade de tous les moyens de fait et de droit sur lesquels les Parties se fondent à ce sujet et compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, consultées en vertu de l'article 31 du Règlement de la Cour, au sujet de la procédure, a décidé que les pièces écrites porteraient d'abord sur les questions de la compétence de la Cour pour connaître du différend et de la recevabilité de la requête et a fixé comme suit la date d'expiration des délais pour les dépôts de ces pièces :

Pour le mémoire de l'Etat du Qatar, le 10 février 1992;

Pour le contre-mémoire de l'Etat de Bahreïn, le 11 juin 1992.

La suite de la procédure a été réservée.